

DELIBERATION
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 SEPTEMBRE 2015

Nombre de Conseillers : 37
En exercice : 37
Présents : 32
Pouvoirs : 3
Votants : 35

Date de convocation du Conseil Communautaire :
Le 08/09/2015

Le 14 septembre 2015, le Conseil de la Communauté de Communes DOMBES SAONE VALLEE, régulièrement convoqué en séance publique, s'est réuni sous la présidence de M. Bernard GRISON au siège de la Communauté de communes DOMBES SAONE VALLEE.

Présents : Isabelle ACHARD, Jean-Claude AUBERT, Christian BAISE, Nathalie BARDE, Marie Jeanne BEGUET, Noël CHEYNET, Christine CIOLFI, Brigitte COULON, Pascal CUNY, Daniel DOMPOINT, Yves DUMOULIN, Jacky DUTRUC, Olivier EYRAUD, Christine FORNES, Yann GALLEY, Bernard GRISON, Béatrice GUERIN, Bruno HENRY, Vincent LAUTIER, Gaëlle LICHTLE, Richard PACCAUD, Marc PECHOUX, Pierre PERNET, Michel RAYMOND, Bernard REY, Anny SANLAVILLE, Etienne SERRAT, Richard SIMMINI, Martial THEVENET, Marie-Christine THEVENET (Remplace Raymond MOUSSY), Claude TRASSARD, Frédéric VALLOS.

Absents excuses : Hubert BONNET (Pouvoir Marc PECHOUX), Françoise DUVILLARD (Pouvoir Frédéric VALLOS), Chantal NOEL, Sylvie MICHEL, Raymond MOUSSY (Remplacé par Marie-Christine THEVENET, suppléante), Dominique VIAL (Pouvoir Jacky DUTRUC).

Assistaient : Jean-José BETTIOL (Beauregard), Roger CHORIER (Civrieux), Michel DUROUSSIN (Rancé), Gilles LEMOINE (Sainte Euphémie), Pierre LUCIDOR (Toussieux),

Secrétaire de séance : Isabelle ACHARD

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE – Transfert de compétences GEMAPI et Accessibilité des arrêts de bus

Le président rappelle que la loi de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 a créé le bloc de compétences relatives à la « gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations » (GEMAPI). Jusqu'à présent, cette compétence était facultative et partagée entre plusieurs niveaux de collectivités.

La toute récente loi NOTRe, publiée le 8 août 2015, rend la compétence GEMAPI obligatoire pour le bloc communal (communes ou EPCI à fiscalité propre), à partir du 1^{er} janvier 2018 et pour des missions limitativement énumérées par le code de l'environnement.

La CCDSV, et auparavant les deux Communautés de communes Saône Vallée et Porte Ouest de la Dombes ont participé à l'élaboration du contrat de rivière Saône, dont plusieurs actions doivent être mises en œuvre ou réalisées sous maîtrise d'ouvrage communautaire. Pour pouvoir agir, la Communauté doit donc disposer de cette compétence, c'est pourquoi il est proposé aux conseils municipaux de la transférer. Il est rappelé que le conseil communautaire a voté le principe d'une taxe affectée à la GEMAPI à compter de l'exercice 2016.

La proposition de transfert concerne les missions obligatoirement transférées par la loi au 1^{er} janvier 2018 (I bis de l'article L211-7 du code de l'environnement) à savoir :

- *L'aménagement ou la participation à l'aménagement des bassins ou fraction de bassin hydrographique de son territoire ;*
- *L'entretien et l'aménagement ou la participation à l'entretien et à l'aménagement des cours d'eau non domaniaux ;*
- *La défense ou la participation à la défense contre les inondations ;*
- *La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines des cours d'eau de son territoire ;*

Le bureau communautaire a largement débattu de cette proposition qui mettra à la charge de la communauté, les missions actuellement exercées par les syndicats hydrauliques ou d'aménagement de rivières auxquelles les communes adhèrent. C'est le cas du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique (SIAH), compétent pour l'aménagement des rivières Formans, Morbier, Marmont et Grand Rieu. Il regroupe 14 communes du territoire et les communes de Jassans et Genay situées hors du territoire. C'est aussi le cas du Syndicat des Rivières du Territoire de la Chalaronne (SRTC) qui comprend la commune d'Ambérieux en Dombes et de nombreuses autres communes.

Dans la mesure où ces syndicats intègrent des communes hors périmètre de la CCDSV, ils continueront d'exister et de réaliser leurs missions actuelles. Leurs délégués ne seront plus désignés par les conseils municipaux mais par le conseil communautaire (représentation/substitution). Les cotisations aux syndicats ne seront plus acquittées par les communes mais par la communauté.

Ce transfert de la compétence GEMAPI entraînera un transfert de charges des communes vers la CCDSV après rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) approuvé par les conseils municipaux statuant à la majorité qualifiée. Les charges ainsi évaluées se déduiront de l'attribution de compensation versée par la Communauté aux communes concernées.

Le président et le vice-président transports rappellent également que la CCDSV réalise actuellement un schéma d'accessibilité programmé afin de définir les travaux d'accessibilité à réaliser sous 3 ou 6 ans. La CCDSV n'étant pas compétente pour l'aménagement des arrêts de bus, il est proposé de lui transférer la compétence «accessibilité des arrêts de bus» afin de lui permettre de réaliser ces travaux en toute légalité.

Le libellé de la compétence transférée serait le suivant :

- *Etudes et travaux de mise en accessibilité des arrêts de bus des réseaux de transports communautaires, en partenariat, le cas échéant, avec d'autres autorités organisatrices de transport ou collectivités locales.*

Le transfert de cette compétence ne devrait pas entraîner de transfert de charges des communes vers la CCDSV, puisque les communes n'exercent pas aujourd'hui cette compétence.

Cette proposition de transfert de compétences sera soumise aux conseils municipaux qui devront se prononcer à la majorité qualifiée (2/3 des communes représentant la moitié de la population, ou l'inverse).

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, par 34 voix pour et 1 abstention :

- **APPROUVE** les propositions de transfert des compétences GEMAPI et Accessibilité des arrêts de bus, libellés de la façon suivante :

Au titre des compétences obligatoires :

I – Aménagement de l'espace (...)

II - Développement économique (...)

III – *Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations*

- *L'aménagement ou la participation à l'aménagement des bassins ou fraction de bassin hydrographique de son territoire ;*
- *L'entretien et l'aménagement ou la participation à l'entretien et à l'aménagement des cours d'eau non domaniaux ;*
- *La défense ou la participation à la défense contre les inondations ;*

- *La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines des cours d'eau de son territoire ;*

Au titre des compétences facultatives :

I – Transports et déplacements

1) Transports en commun de voyageurs :

- (...)
- *Etudes et travaux de mise en accessibilité des arrêts de bus des réseaux de transports communautaire, en partenariat, le cas échéant, avec d'autres autorités organisatrices de transport ou collectivités locales.*

➤ **MANDATE** le président pour saisir les communes afin qu'elles se prononcent sur cette proposition de transfert,

➤ **SOLLICITE** de Monsieur le Préfet de l'Ain la prise de l'arrêté correspondant à cette modification des compétences communautaires.

Et ont signé sur le registre tous les membres présents.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

23 SEP. 2015

N° récépissé télétransmission : 001-200042497-20150914-2015C94-F1

Affichage le :

23 SEP. 2015

A Trévoux, le 14/09/2015

Le Président,

Bernard GRISON

